

## **Nouveau règlement: Partenariats enregistrés**

Avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 de la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart, RS 211.231), la loi sur la nationalité (LN, RS 141.0) sera également modifiée. La réglementation prévoit que le partenaire enregistré d'un ressortissant suisse doit engager une **procédure de naturalisation ordinaire**. L'acquisition de la nationalité par le biais d'une naturalisation facilitée n'est donc pas possible.

Les nouvelles dispositions de la loi sur la nationalité (art. 15, al. 5 et 6 LN, RS 141.0) prévoient un délai de résidence abrégé: Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans.

Les dispositions concernant les conjoints (art. 15, al. 3 et 4 LN) s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré. Par ailleurs, les conditions générales de la naturalisation ordinaire sont applicables.